

APPEL A PROJETS

Appel à projets

Programme de Développement Rural 2014-2020
Région Nord – Pas de Calais
Région - Picardie

Dotation Jeunes Agriculteurs

Cahier des charges

Sous Mesure 06.01

	<i>A déposer en 2 exemplaires auprès de :</i>
Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs	<i>DDTM Aisne DDTM Oise DDTM Somme DDTM Nord ou DDTM Pas-de-Calais</i>

Candidature à déposer du 28 décembre 2018 au 31 décembre 2020

Table des matières

Préambule	10
1. Objectifs et types de projets soutenus	11
2. Bénéficiaires éligibles	11
3. Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs.....	11
4. Procédure de candidature	15
5. Calendrier de l'appel à projets.....	15
6. Engagements des candidats	16
7. Contacts	17

Préambule

La Région Hauts-de-France est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020 pour les PDR des deux régions historiques Nord-Pas de Calais et Picardie.

À ce titre, elle a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, des programmes de développement rural régional (PDR), qui prévoient plusieurs mesures relatives à la viabilité et à la compétitivité exploitations agricoles, notamment « la Dotation jeunes agriculteurs » de la sous-mesure 06.01.

La DJA est un dispositif co-financé par l'Etat et le FEADER. Etabli au niveau national à travers un cadre national, il est prévu que les critères de sélection et le mode de calcul de la Dotation Jeunes Agriculteurs soient déclinés spécifiquement au niveau de chaque région française en fonction des diagnostics établis dans le Programme de développement rural régional.

Les dispositions du présent appel à projets définissent, pour la région Hauts-de-France, les modalités d'intervention, les conditions d'éligibilité et les critères de sélection dans le traitement des dossiers sollicitant une aide financière pour les projets d'installation dans le cadre de la sous-mesure 06.01.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets auquel les porteurs de projet doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément à l'article 49 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013.

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de cette sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à la demande d'aide.

1. Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets concerne le type d'opération suivant :

▪ **Opération 06.01.01 : « dotations jeunes agriculteurs »**

La Dotation Jeune Agriculteur est une aide au démarrage qui sera versée au minimum en deux fractions sur une durée maximale de 5 ans.

La Dotation jeunes agriculteurs est conditionnée à la mise en œuvre d'un plan d'entreprise qui précise notamment la situation initiale et les étapes de développement de l'exploitation.

La date d'installation correspond à la date à laquelle le jeune agriculteur dispose des moyens suffisants pour démarrer son activité tels que définis dans la situation initiale du plan d'entreprise. Elle correspond ainsi à la mise en œuvre effective du plan d'entreprise et est constatée par l'établissement d'un certificat de conformité qui déclenche le paiement de la première tranche de la DJA. Elle devra être postérieure au dépôt de la demande d'aides à l'installation.

2. Bénéficiaires éligibles

Peuvent bénéficier de la dotation jeunes agriculteurs (DJA) les personnes âgées de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation, qui possèdent des connaissances et des compétences professionnelles suffisantes et qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chefs d'exploitation, à titre individuel ou en société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.

3. Opération 06.01.01 : Dotation Jeunes Agriculteurs

Type de soutien

Il s'agit d'une aide au démarrage en capital (subvention), versée au minimum en 2 fractions sur une durée maximale de 5 ans.

Dans le cas d'une installation à titre principal (revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50% de son revenu professionnel global) ou d'une installation à titre secondaire (revenu agricole du bénéficiaire compris entre 30% et 50% de son revenu professionnel global), la première fraction (80% du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), une vérification de la bonne mise en œuvre sera effectuée à mi-parcours en 3ème année, et la seconde fraction (20% du montant de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas d'une installation progressive (développement progressif du projet sur la durée du plan d'entreprise pour disposer en fin de projet d'une exploitation viable et d'un revenu agricole au moins égal à 50 % du revenu professionnel global), la première fraction (50 % du montant de l'aide) sera versée dès le constat d'installation (certificat de conformité), la 2ème fraction (30 % du montant de l'aide) sera versée à partir de la 3ème année après vérification de la bonne mise en œuvre à mi-parcours et l'atteinte d'un revenu agricole minimal de 0,5 SMIC, et la dernière fraction (20 % de l'aide) sera versée à l'issue du plan d'entreprise après vérification de la bonne mise en œuvre du projet.

Dans le cas particulier de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole permise par l'article 2 point 3 du règlement délégué (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014, le premier versement sera fractionné en deux parts égales : la première part dès le constat d'installation (certificat de conformité) et la seconde part dès l'obtention du diplôme et de la validation du PPP au plus tard 3 années après la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

Dans le cadre de la mise en place de modulations de la DJA, nécessitant une vérification à l'issue du plan d'entreprise, le non-respect de leurs conditions d'attribution fera l'objet de reversement des montants perçus lors des premiers versements.

Critères d'admissibilité

- Etre âgé d'au moins 18 ans et de moins de 40 ans à la date du dépôt de la demande d'aides à l'installation
- Etre de nationalité française, ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou ressortissant de pays non membre de l'Union Européenne en justifiant d'un titre de séjour les autorisant à travailler sur le territoire français.
- S'installer pour la première fois comme chef d'exploitation d'une exploitation à titre individuel ou comme associé-exploitant non salarié d'une société dans les conditions prévues à l'article 2-2 du règlement délégué (UE) n°807/2014.
- S'installer dans une exploitation qui répond à la définition communautaire de micro ou petite entreprise, compte tenu des dispositions réglementaires de l'article 19.4 du règlement 1305/2013.
- Justifier au dépôt de la demande d'aides de la capacité professionnelle agricole (CPA), attestée par la possession cumulée de deux éléments :
 - d'un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brevet professionnel, option « responsable d'exploitation agricole » procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, y compris d'un diplôme reconnu par un Etat membre de l'UE ou par un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, conférant le niveau IV agricole,
 - d'un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé. Le PPP, dont le contenu minimal est fixé au niveau national, a pour finalité de compléter les compétences du candidat à l'installation déjà conférées par le diplôme afin de se préparer au mieux à l'exercice de la fonction de Chef d'exploitation. Le PPP est établi de façon personnalisée en fonction des capacités et compétences que le candidat a pu acquérir antérieurement par la formation et/ou l'expérience.
Pour un candidat justifiant d'être dans l'obligation de s'installer sans pouvoir satisfaire à la condition de capacité professionnelle agricole, celui-ci devra être titulaire d'un diplôme ou titre d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ou titulaire d'un diplôme de niveau IV non agricole et s'engager à suivre une formation en vue d'acquérir le diplôme requis et à valider son PPP, dans un délai qui ne peut excéder trois ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation. Ce candidat s'inscrit alors dans le cadre d'une acquisition progressive de la CPA qui lui est accordée par le Préfet. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de l'article 2(3) du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014. Lors du dépôt de sa demande, le candidat devra justifier de la condition de diplôme, d'un PPP agréé et de l'accord du Préfet relatif à l'acquisition progressive de la CPA.
- Présenter un plan d'entreprise (PE) qui va se réaliser sur une période de 4 ans. Ce plan d'entreprise devra proposer un projet viable de développement de l'exploitation, permettant d'envisager un revenu prévisionnel agricole minimum d'un SMIC en 4ème année du plan d'entreprise (0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
- Conformément à l'article 19.4 du règlement (UE) 1305/2013, respecter le seuil plancher pour l'accès aux aides à l'installation fixé à une taille économique de l'exploitation supérieure ou égale à 10 000 euros de potentiel de production brute standard (PBS) et le seuil plafond fixé à une taille économique de l'exploitation inférieure ou égale à 1 200 000 euros de potentiel de production brute standard par associé-exploitant. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014, la valeur de ce seuil est mesurée en potentiel de production brute standard telle que définie à l'article 5 du règlement (CE) n°1242/2008. Pour les productions ou activités pour lesquelles le coefficient de PBS n'est pas disponible, un équivalent de la PBS sera calculé sur la base du chiffre d'affaires.
- *Sont exclues de ce type d'opération :*
 - les demandes visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles, les demandes au sein de la filière équestre ne visant pas majoritairement à la production et l'élevage des équins

- les demandes pour lesquelles le candidat :
 - est déjà affilié à un régime protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et dispose d'un revenu agricole égal ou supérieur à un SMIC (ou 0,5 SMIC dans le cadre d'une installation à titre secondaire).
 - est déjà associé-exploitant d'une société agricole et dispose de plus de 10 % des parts sociales.

Critères de sélection

Les dossiers recevables seront notés et devront atteindre une note minimale pour pouvoir être sélectionnés.

Le seuil de sélection pour accéder aux aides est de : 300 points

Principes de sélection	Critères de sélection	Conditions de notation	Notation
Projet d'installation	Type de projet en lien avec la nature de l'installation	Installation à titre principal & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre principal & Exploitation sociétaire	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation à titre individuel	50
		Installation à titre secondaire & Exploitation sociétaire	30
		Installation progressive & Exploitation à titre individuel	50
		Installation progressive & Exploitation sociétaire	50
Evaluation de l'autonomie	Autonomie au regard des moyens de production	Autonomie. Les moyens de production sont détenus par l'exploitation seule (propriété ou location).	150
		Autonomie. Les moyens de production sont détenus à plusieurs dans le cadre d'une exploitation collective (CUMA, regroupements d'atelier).	160
		Pas d'autonomie. Les moyens de production sont dépendants d'un tiers opérateur.	0
Effet-levier	Revenu prévisionnel professionnel global dégagé en fin du Plan d'Entreprise	Supérieur à 3 SMIC en année 4	0
		Inférieur à 3 SMIC en année 4	100
Modulation de la DJA et concours aux objectifs transversaux	Nombre de modulations sollicitées	<i>Installation Hors Cadre Familial</i>	10
		<i>Projet Agro-écologique</i>	10
		<i>Projet générateur de valeur ajoutée et/ou Emplois</i>	10
		<i>Coût de reprise/modernisation important</i>	10
		<i>Filières régionales à soutenir : élevage et productions végétales spécialisées</i>	5
		<i>Valorisation des prairies permanentes</i>	5
<i>Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs</i>			5
Seuil minimal de points pour accéder aux aides			300

Modulation : montant de l'aide

La Dotation Jeunes Agriculteurs se décompose comme suit :

- Montant de base : 10 000 €
- Montants de modulations décrits ci-après.

A. critères nationaux :

A1 Installation hors cadre familial : 60%

L'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

Ce critère est vérifié à la date de dépôt de la demande des aides à l'installation.

A2 Projet agroécologique : 60%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 4 actions ci-dessous avant à la fin de la 4ème année.

- 1) Mise en œuvre d'une Mesure Agroenvironnementale et Climatique (MAEC) surfacique
- 2) Adhésion à un Groupement d'Intérêt Économique et Environnemental (GIEE) avant le terme de la 4ème année.
- 3) Atteinte en 4ème année du niveau 3 de la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) ou obtention d'une certification environnementale ISO 14 0001
- 4) Exploitation comprenant au moins un atelier ou une production certifiée en agriculture biologique au terme de la 4ème année ou engagée dans une conversion en agriculture biologique.

A3 Projet générateur de valeur ajoutée : 60%

Le bénéficiaire s'engage à réaliser au moins une des 5 actions ci-dessous avant la fin de la 4ème année.

Mise en place, maintien ou développement d'une production sous signes officiels de qualité

- 1) Mise en place, maintien ou développement d'une production sous signes officiels de qualité (Label Rouge, AOC, AOP, IGP, STG et Agriculture Biologique)
- 2) Commercialisation des produits en circuit court (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année)
- 3) Mise en place ou développement d'un atelier de transformation des produits de la ferme jusqu'à l'élaboration d'un produit fini (10% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année)
- 4) Mise en place ou développement d'une activité de diversification non agricole (minimum 20% du Chiffre d'affaires dégagé avant le terme de la 4ème année) (ex : accueil, hébergement, ...etc.)
- 5) Intégration d'une société avec une nouvelle production sans reprise de foncier (hors remplacement d'un associé).

A4 Projet générateur d'emploi : 20%

- 3) Création d'au moins un emploi à mi-temps pour un contrat d'un minimum de 18 mois sur l'exploitation agricole ou recourir à l'emploi collectif pour l'équivalent d'un mi-temps via un groupement d'employeurs (y compris ceux intégrés aux CUMA) avant le terme de la 4ème année
- 1) Rapport Surface Agricole Utile (SAU)/Unité de Travail Humain (UTH) > 70 ha en moyenne sur les 4 ans (UTH : Associé exploitant, exploitant et salariés)

A5 Projet à coût de reprise-modernisation important :

- 4 Achat de foncier (limité à 50 000€) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant compris entre **100 000€ et 449 999€**
6 000€
- 5 Achat de foncier (limité à 50 000€) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant compris entre **450 000€ et 649 999€**
8 000€
- 6 Achat de foncier (limité à 50 000€) + achats de parts sociales + investissement physique et immatériel d'un montant compris supérieur ou égal à **650 000€**
10 000€

B. critères régionaux :

B1 Filières régionales à soutenir : 40%

Le Plan d'entreprise inclut le maintien ou le développement de productions agricoles de filières régionales reconnues en déclin à savoir :

- 1) Production en élevage : disposer à minima d'un atelier d'élevage
- 2) Productions végétales spécialisées : le maraîchage, l'arboriculture, la culture de plantes médicinales, la culture de plantes aromatiques, la culture de plantes à parfum, la culture de plantes d'ornements et de jardin, les champignons, la cidriculture, la nuciculture, les fruits rouges, les semences/plants et la pépinière.

B2 Valorisation des prairies permanentes : 40%

La surface en prairies permanentes (définition PAC) est supérieure à 25% de la surface agricole utile.

B3 Adhésion à un collectif organisé d'agriculteurs : 10%

Adhésion avant le terme de la 4^e année à un des groupes techniques des Groupes d'Études et de Développement Agricole (GEDA) proposés par la Chambre d'agriculture, à une CUMA (Coopérative d'Utilisation du Matériel Agricole) et/ou autre groupe de développement correspondant le mieux au projet dans le cadre de la démarche de suivi à l'installation.

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA.

Le plafond de la DJA est fixé à **30 000€**.

4. Procédure de candidature

Obtenir le dossier de demande

- Auprès du PAIT (Point Accueil Installation et Transmission)
- A télécharger sur le site www.europe-en-hautsdefrance.eu

Déposer un dossier de demande d'aide

Les dossiers de demande complets sont à établir en 2 exemplaires. Ils sont à déposer auprès de la DDTM du département du siège de la structure porteuse du projet d'installation.

5. Calendrier de l'appel à projets

- Lancement de l'appel à projets : 28 décembre 2018
- Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2020

6. Décisions d'attribution des aides

Conformément aux conventions passées avec l'Etat, les décisions d'attribution des aides seront prises par les DDT(M).

7. Engagements des candidats

Pendant la durée d'engagement fixée dans la décision d'octroi :

- Respecter les engagements prévus au formulaire de demande d'aides à l'installation ;
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation ;
- Autoriser le contrôleur à pénétrer sur l'exploitation ;
- Informer la DDTM en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements ;
- Communiquer sur l'obtention des Fonds FEADER ;

L'engagement relatif au fait d'être agriculteur actif, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'installation est une exigence du règlement (UE) n°1305/2013. Le fait d'être affilié à la MSA et de déposer une déclaration de surface PAC sont des conditions suffisantes pour être reconnu agriculteur actif en France. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à votre DDTM ;

8. Contacts

DDTM 02	DDTM 60	DDTM 59
<p>Service Agriculture</p> <p>50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX</p> <p>03 23 24 64 00 ddt@aisne.gouv.fr</p>	<p>Service Economie Agricole</p> <p>1 avenue Victor Hugo Churchill BP 20317 60021 Beauvais Cedex</p> <p>03 60 36 51 92 ddt-sea@oise.gouv.fr</p>	<p>Service de l'agriculture durable et de l'économie de l'exploitation agricole</p> <p>62 boulevard de Belfort CS 90007 59042 Lille cedex</p> <p>03 28 03 83 56 ddtm@nord.gouv.fr</p>

DDTM 62	DDTM 80	Région Hauts-de-France
<p>Service Economie Agricole</p> <p>100 avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS cedex</p> <p>03 21 50 30 46 ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr</p>	<p>Service Economie Agricole</p> <p>1 boulevard du Port 80026 Amiens Cedex 01</p> <p>03 60 03 46 80 sea@somme.gouv.fr</p>	<p>Direction de l'Agriculture et de la Pêche</p> <p>Hôtel de Région 151 boulevard Hoover 59555 Lille cedex</p> <p>03 74 27 11 15 (Amiens)</p>

Point Accueil Installation et Transmission :

<p>Aisne</p> <p>1 rue René Blondelle 02007 LAON Cedex</p> <p>03 23 22 50 00</p>	<p>Oise</p> <p>Rue Frère Gagne 60021 BEAUVAIS Cedex</p> <p>03 44 11 44 07</p>	<p>Somme</p> <p>19 bis Rue Alexandre Dumas 80096 AMIENS Cedex 3</p> <p>03 22 33 69 40</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Nord</p> <p>2 rue de l'Epau 59230 Sars et Rosières</p> <p>03 27 21 46 91</p>	<p>Pas-de-Calais</p> <p>56 avenue Roger Salengro 62051 St Laurent-Blangy</p> <p>03 21 60 57 41 pait@agriculture-npdc.fr</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------